




Date limite de réalisation des visites et examens médicaux dont l'échéance est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020 modifiée

<p><i>Recommandation de la SFMT (Société Française de Médecine du Travail) :</i> Indépendamment de la procédure de visite de reprise réglementaire, l'employeur informe le salarié qu'il peut contacter le médecin du travail dans la situation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le salarié a bénéficié d'un arrêt de travail après avoir été diagnostiqué Covid-19 (confirmé ou présumé), quelle que soit la durée de l'arrêt de travail - Il est désormais considéré comme guéri par le médecin traitant et peut donc reprendre ses activités <p>Cette prise de contact permettra au médecin du travail de faire le point sur l'état de santé du salarié et de le mettre en lien avec les conditions de travail.</p>	<p>Report possible au plus tard jusqu'au 31/12/2020 (sauf appréciation contraire*)</p>	<p>Aucun report</p>
<p>Visite d'information et de prévention initiale</p>	<p>Oui sauf </p>	<p>Travailleurs handicapés < 18 ans Invalidité Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes Nuit Champs électromagnétiques dont VLE dépassées</p>
<p>Visite d'information et de prévention périodique</p>	<p>Oui</p>	
<p>Examen médical d'aptitude à l'embauche</p>		<p>Aucun report</p>
<p>Examen médical d'aptitude périodique</p>	<p>Oui sauf </p>	<p>Rayonnements ionisants cat. A</p>
<p>Visite intermédiaire entre deux examens d'aptitude médicale</p>	<p>Oui sauf </p>	<p>Rayonnements ionisants cat. A</p>
<p>Visite de pré-reprise</p>	<p>Oui si la VR doit intervenir avant le 31 août 2020</p>	
<p>Visite de reprise</p>	<p>Oui, dans la limite : d'1 mois pour les SIR de 3 mois pour les autres Pas d'obstacle à la reprise effective</p>	<p>VR avant la reprise effective : Travailleurs handicapés < 18 ans Invalidité Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes Nuit Champs électromagnétiques dont VLE dépassées</p>

*Aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

CDD : le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois. Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.